

**REFUS D'AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION**

ARRETE N° 2026 - 1828

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le Maire de la Ville de LENS,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n°2026-631 en date du 31/03/2026 portant délégations à des adjoints au maire,
Vu la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le numéro **AT0624982600037** déposée le 18/05/2026, par la Société TASTY CROUSTY, représentée par Monsieur Farahdinne OUJA, domiciliée au 24 rue des Lilas - 6220 CARVIN, ayant pour objet l'aménagement d'un snack « Tasty Crousty » ne proposant que de la vente à emporter dans un ancien restaurant, sis à LENS, 4 place Jean Jaurès.
Vu la demande de pièces complémentaires en date du 03/06/2026,
Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 03/07/2026,
Vu l'avis défavorable de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS en date du 03/09/2026,
Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 20/08/2026,

Considérant que l'article R.122-8 du code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

« a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21. ».

Considérant que le projet ne respecte pas les articles 2 et 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites au code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le dossier ne comporte pas les éléments nécessaires à l'appréciation de la sécurité incendie de l'établissement, notamment en ce qui concerne l'isolement de la réserve, l'utilisation du sous-sol et du niveau desservi par l'escalier situé à proximité de la cuisine ;

Considérant que le dossier ne permet pas de vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables à la cuisine ouverte dont la puissance cumulée des appareils excède 20 kW, ni d'apprécier les mesures de sécurité prévues à cet effet ;

Considérant que le dossier ne précise ni le type de système d'alarme incendie prévu ni les conditions de conformité de l'installation électrique aux normes et réglementations en vigueur ;

Considérant, dès lors, que le dossier ne permet pas de démontrer la conformité du projet aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicables aux établissements recevant du public ;

Considérant que ces éléments ont justifié l'avis défavorable de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS ;

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles de sécurité prescrites au code de la Construction et de l'Habitation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'aménagement intérieur d'un snack « Tasty Crousty » ne proposant que de la vente à emporter dans un ancien restaurant sis à Lens, 4 place Jean Jaurès, tel que présenté dans le dossier annexé au présent arrêté est **REFUSE**.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois. En cas de recours gracieux, il devra être adressé à Monsieur le Maire. En cas de recours hiérarchique, il devra être adressé à l'autorité préfectorale territorialement compétente. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire ou de l'autorité préfectorale vaudra rejet implicite.

ARTICLE 3 – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à LENS, le **13 OCT. 2026**



Pour le Maire au nom de l'Etat,
L'adjoint délégué,
Jean-François CECAK

Adjoint au logement
et à l'urbanisme réglementaire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.